



	2022	2023
<b>GARDERIE</b>		
au mois	38	32
<b>RESTAURANT SCOLAIRE</b>	129	114
1er service	57	37
2ème service	72	77
<b>TRANSPORT</b>		
Car SIVOP	18	29
Car REMI	45	30

Suite à des problèmes de retard au collège l'année passée, il y avait eu un changement de circuit. Le car du sivop a récupéré tous les arrêts des Corvées-les-Yys ce qui explique la différence d'enfants dans chaque car

#### Horaires écoles restent inchangés

##### Maternelles et CP :

8h55 – 11h45      13h15 – 16h25

##### Primaires :

9h00 – 12h20      13h50 – 16h30

### POINT SUR LES PERSONNEL

Violette GRELLIER a pris sa retraite le 30 juin 2023

Le Sivop a renouvelé les 2 personnels en CUI Karine ABBAMONTE et Nathalie DE CASTRO. Le renouvellement a été accepté uniquement pour 6 mois. La répartition des heures des 2 CUI a été revue pour une organisation optimale , nous avons passé leurs contrats à 22 h par semaine .

## II. CHANGEMENT DE NUMÉRO DE SIRET

Le Président indique avoir été contacté par les services de l'Etat qui après avoir mis à jour leurs fiches nous ont signalé que suite aux modifications de la compétence transport en 2018 nous aurions dû changer de numéro de SIRET. Nous n'avons pas eu le choix et début septembre nous avons reçu un courrier de l'Insee nous informant de notre nouvelle immatriculation. Ce changement génère beaucoup de difficultés administratives notamment pour réceptionner les factures de nos fournisseurs mais également pour les différents services (Pôle emploi, net entreprise..) pour lesquels nous avons été radiés.

## III. CONVENTION CFU

Le Président explique que l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ouvrait la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales. Le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 le syndicat a adopté la nomenclature et comptable M57 pour son budget.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public à pour objectif de favoriser la transparence et la lisibilité financière, améliorer la qualité des comptes, simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans mettre en cause leurs prérogatives respectives. Le Président indique que le syndicat s'est porté candidat à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU). En conséquence l'expérience du CFU portera sur l'exercice 2023 produits en 2024.

L'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) se traduit par la signature d'une convention entre l'Etat et le syndicat

### DELIBERATION 2023-09-01

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n° 2022-12-01 du comité en date du 5 décembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au I<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget du SIVOP.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- ◆ Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, - améliorer la qualité des comptes,
- ◆ Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, pointeur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget du SIVOP de Le Thieulin. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Après en avoir délibéré, le comité à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023 pour le budget du SIVOP, AUTORISE Le Président ou son représentant désigné à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

## IV. SITUATION BUDGÉTAIRE

Le Président indique qu'une situation budgétaire précise a été contrainte suite à de nouvelles charges qui viennent imputer de façon significative l'exécution budgétaire de cette fin d'année.

En effet, le car scolaire nécessite des travaux importants estimés à ce jour à près de 9 000 € (somme restant encore à confirmer) suite à un dysfonctionnement électrique nécessitant le changement du boîtier moteur ECM.

Il y a également un litige avec la région Centre Val-de-Loire concernant les acomptes de transport versés à tort (semble-t-il) au profit du SIVOP en lieu et place de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, suite au transfert de la compétence le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

La région a continué à verser des acomptes de 3611.29 € Sut 10 mois. La trésorerie avait fait le point avec notre exécution budgétaire de l'époque et nous avait indiqué qu'elle gérait la situation et que les opérations nécessaires avaient été faites afin de régulariser la situation. Après vérification, suite à une nouvelle lettre recommandée reçue de la région qui nous réclame 6 mensualités, l'actuelle trésorerie confirme que nous sommes redevables envers la région d'un certain nombre de mensualités. L'examen que je porte sur cette situation-là peut laisser penser que nous sommes redevables de 4 mensualités soit un total de 14 445.16 €

Pour contrebalancer ces dépenses nouvelles d'un montant de plus de 23000 € il est nécessaire de regarder de près nos autres dépenses. Il semble possible que nous puissions réaliser des dépenses significativement inférieures sur quelques postes majeurs à savoir : Energie, alimentation, personnel, contrat de prestations de services, entretien et réparation sur bâtiment. Il y a également des recettes supplémentaires à percevoir : remboursement transport, mise à disposition de car, remboursement de personnel.

Cela devrait nous permettre d'avoir un budget qui ne nécessiterait pas d'appel complémentaire de participation des communes si notre prévision de perception de solde de filet de sécurité est confirmée à 7000€ pour la fin de l'année 2023.

## V. DECISION MODIFICATIVE

Le Président indique qu'il a été nécessaire de procéder à une modification budgétaire sur le Budget Primitif 2023, afin de procéder à une mise en conformité de l'équilibre de différents chapitres.

### DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Compte	DESIGNATION	Montant DM	Montant avant DM	Montant après DM
2158	Autres installations, mat et outillages techniques	-90.00 €	2323.13 €	2233.13 €
2051	Concessions et droits similaires	90.00 €	1 350.00 €	1440.00 €
		<b>00,00 €</b>	<b>3 673.13 €</b>	<b>3 673.13 €</b>

Le Président rappelle que le référentiel M57 autorise l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section à l'exception notable des dépenses de personnel.

## VI. DESIGNATION D'UN DEONTOLOGUE

Le Président explique que L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite Loi 3DS (Différenciation, Déconcentration et Décentralisation) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (nécessité d'exercer son mandat avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité et dans le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions

Le déontologue :

- ◆ A un rôle d'accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal
- ◆ A un devoir de respect du secret professionnel
- ◆ Emet un avis simple (les avis et conseils qu'il donne sont consultatifs)
- ◆ Est nommé par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale

Missions :

1. une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci
2. un collègue composé de personnes répondant aux conditions du 1.

### DELIBERATION 2023-09-02

Le référent déontologue a été introduit par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de l'application publique locale.

Il est chargé d'apporter à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés dans la charte de l'élu local et doit être désigné par le conseil municipal.

Il convient de préciser :

- la durée d'exercice des fonctions du référent (ou des référents),
- les modalités de saisine (par téléphone, par courriel ou courrier, demande de rendez-vous)

- les conditions dans lesquelles le référent déontologue rend l'avis à l'élu qui l'a saisi (délai, forme écrite de l'avis rendu)
- les moyens matériels mis à disposition du ou des référents (moyens informatiques, mise à disposition d'un bureau, possibilité pour le référent de solliciter des services internes de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche,
- le cas échéant, les modalités de rémunérations et/ou de prise en charge des frais de transport (par exemple, définir un montant maximum de 80 € par dossier

Il est possible de mutualiser un référent déontologue entre plusieurs collectivités.

Il ne doit pas avoir de lien avec la collectivité (conditions d'extériorité à la collectivité). Il ne doit pas y avoir de conflits d'intérêts

Il doit avoir une compétence juridique : avocat, magistrat administratif à la retraite ou professeur de droit public. Toutefois, l'obtention d'un diplôme n'est pas exigée.

Le Comité, à l'unanimité des présents,

- DECIDE** de désigner Monsieur HOURDIN Hugues en tant que référent déontologue du SIVOP de Le Thieulin
- PRECISE** que Monsieur HOURDIN Hugues exercera ses missions pour la durée restante du mandat du Comité
- DIT** que le référent sera saisi par tout moyen écrit (courriel ou courrier) par le comité
- INDIQUE** que le référent déontologue dispose d'un délai maximum de quinze jours pour répondre à la sollicitation, lequel pourra solliciter les services du SIVOP.
- DECIDE** que Monsieur HOURDIN Hugues percevra une indemnité fixée à 80 €/dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022

## VII. QUESTIONS DIVERSES

---

1. Le Président informe que nous avons une enfant hyperactive en Petite Section de maternelle. Il y a quelques années nous avons accepté l'arrivée de son frère qui avait été déscolarisé de son école suite, également, à des problèmes de comportement. Nous n'avions pas imaginé que la petite sœur rencontrait les mêmes problèmes
2. Le Président informe qu'une personne dont l'enfant a quitté l'école en fin d'année scolaire 2021, refuse de payer les 2 dernières factures de mai et juin 2021. Nous avons été avertis par la trésorerie qui a été en contact avec cette personne. Néanmoins la trésorerie va continuer la procédure de recouvrement.

Tour de table :

David MONNIER indique que les parents des Corvées-les-Yys se plaignent de la vitesse excessive du chauffeur de car quand il traverse le village. Il aimerait également que le car emprunte le circuit rue Saint-Georges car l'endroit qu'il emprunte actuellement est beaucoup trop dangereux. Il demande également pourquoi à plusieurs reprises il n'y avait pas d'accompagnatrice dans le car.

Le Président va indiquer ce changement de parcours au chauffeur. Quant à l'absence de l'accompagnatrice c'est parce-que celle-ci a dû remplacer un personnel en arrêt à la garderie du soir sur 2 jours seulement. Néanmoins il rappelle que l'accompagnatrice n'est pas obligatoire.

Madame GUETAULT Céline, parente d'élèves délégués intervient pour indiquer que le chauffeur de car passe la priorité de la Hacquenée à coup de klaxon

**Le Président,**  
M. SCHMIT Philippe,

**Le secrétaire,**  
M. DANIEL Olivier